

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2023-05960**  
**No. 2023TALREFO/00329**  
**du 18 août 2023**

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du vendredi, 18 août 2023, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Sam PLETSCHE, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse** comparant par Maître Sam PLETSCHE, avocat, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

- 1) Docteur PERSONNE2.), spécialiste en Orthopédie, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) Caisse Nationale de Santé, établissement public, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par le Président de son comité directeur en fonctions,

**partie défenderesse sub1)** comparant par Maître Rymel SELAIMIA, avocat, en remplacement de Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

**partie défenderesse sub2)** ne comparant pas.

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique de vacation des référés ordinaire du lundi matin, 14 août 2023, Maître Sam PLETSCHE, donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Rymel SELAIMIA fut entendue en ses conclusions.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### **qui suit:**

Par exploit d'huissier Pierre BIEL, huissier de justice à Luxembourg, du 30 juin 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation au Docteur PERSONNE2.) et à la Caisse Nationale de Santé à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert médical avec la mission telle que reprise dans le dispositif de l'acte introductif d'instance.

La demande est basée principalement sur l'article 350 du nouveau code de procédure civile, subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> sinon encore sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis, il y a lieu de faire droit à la demande en expertise de PERSONNE1.) sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile, demande à laquelle la partie défenderesse le Docteur PERSONNE2.) ne s'est d'ailleurs pas autrement opposée.

Il y a partant lieu de nommer un homme de l'art avec la mission telle que modifiée d'un commun accord lors des plaidoiries et telle que reprise au dispositif de la présente ordonnance.

Les demandes de PERSONNE1.) et du Docteur PERSONNE2.) basées chacune sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile doivent être réservées en matière d'expertise.

La Caisse Nationale de Santé, assignée en déclaration de jugement commun en application de l'article 453 du code de la sécurité sociale, n'a pas comparu.

Etant donné que l'exploit d'assignation du 30 juin 2023 a été signifié à la Caisse Nationale de Santé, à personne, pour avoir été réceptionné par une personne ayant accepté copie de l'exploit et qui a affirmé être habilitée à le recevoir, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, en application de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Le courriel adressé à la présente juridiction par le litis-mandataire du Docteur PERSONNE2.) le 16 août 2023, en cours de délibéré et après la clôture des débats, n'est pas pris en considération mais écarté purement et simplement du dossier, en application du principe du contradictoire, du respect des droits de la défense et en application de l'article 282 du nouveau code de procédure civile.

### **Par ces motifs:**

Nous, Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder le **Docteur PERSONNE3.), demeurant professionnellement à B-ADRESSE3.)** ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. se faire remettre par les parties ou un tiers détenteur l'entier dossier médical de PERSONNE1.), relatif à son accident du 31 mai 2018, ainsi que le traitement subséquent, y compris l'intervention chirurgicale du 22 juin 2020 réalisée par le Docteur PERSONNE2.)
2. procéder à l'examen clinique de PERSONNE1.)
3. rechercher l'état médical de PERSONNE1.), avant l'opération réalisée le 22 juin 2020, notamment par l'analyse des notes, rapports, examens médicaux antérieurs à l'opération du 22 juin 2020
4. dire si au vu du dossier médical de PERSONNE1.), l'implantation d'une prothèse totale du genou gauche par le Docteur PERSONNE2.) en date du 22 juin 2020 était médicalement indiquée et justifiée
5. dire si au vu du dossier médical de PERSONNE1.), le Docteur PERSONNE2.) a agi avec toute la prudence requise et si les soins ou actes médicaux ont été réalisés conformément aux données acquises de la science médicale

6. se prononcer sur les éventuelles séquelles, lésions, douleurs supportées par PERSONNE1.), plus particulièrement indiquer si elles constituent les conséquences directes de l'intervention chirurgicale du 22 juin 2020 ou de son suivi post opératoire
7. déterminer les éventuels dommages matériel et moral subis par PERSONNE1.) pour autant qu'ils soient la conséquence d'une faute, d'un manquement du Docteur PERSONNE2.),
8. le tout en tenant compte du recours des organismes de sécurité sociale

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons **à la partie demanderesse** de payer à l'expert la somme de **2.000 euros** au plus tard le **20 septembre 2023** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du Tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **20 mars 2024** au plus tard ;

réserveons les demandes de PERSONNE1.) et du Docteur PERSONNE2.) basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

réserveons les frais de l'instance de référé ;

déclarons la présente ordonnance commune à la Caisse Nationale de Santé ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.